



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

RÉPONSE

▲

QUELQUES OBJECTIONS.

N° 18. — 1829.

IMPRIMERIE ROMANTIQUE.

RÉPONSE
A
QUELQUES OBJECTIONS,
OU
ÉCLAIRCISSEMENS
SUR LA QUESTION CATHOLIQUE
DANS LES PAYS-BAS ;

De ar De offer.

Quelle est cette philosophie qui a fait son avènement à l'empire de l'univers?... C'est la philosophie des droits de l'homme.

JOURNAL DES DÉBATS.



BRUXELLES,
A LA LIBRAIRIE ROMANTIQUE,
Rue de la Madeleine, n° 458.

1829.

278 F242
0

094 31532X

BRITISH MUSEUM
LONDON

AVIS.

Une brochure anonyme a paru à Gand, en réponse à la mienne sur l'*Union des catholiques et des libéraux*. Elle me fait dire ce que je n'ai jamais ni dit ni pensé.

J'aurais dédaigné cette manœuvre aussi commode que peu loyale, et me serais fié au bon sens public pour juger entre les deux écrits. Mais la *Réponse* embrouille et dénature la *question catholique*, et je crois utile de donner sur ce qu'elle avance quelques éclaircissements.

Je les ai présentés sous la forme d'un dialogue entre l'auteur de la *Réponse*, auquel j'emprunte textuellement tout ce qui y ressemble à un argument, et moi.

Le silence du mépris sera tout ce que j'opposerai aux injures que l'anonyme m'adresse; elles ne regardent que moi seul, et ne peuvent déshonorer que lui.

J'avais répondu d'avance aux fades plaisanteries auxquelles je m'attendais sur ma prétendue conversion , en disant dans ma première brochure , que celle-ci n'est aucunement une rétractation de mes principes philosophiques : en effet , je les professe aujourd'hui comme je les professais il y a vingt ans. J'ai varié seulement dans l'application pratique que j'en fais à ma conduite. Qu'y a-t-il là d'étonnant ? Tout a changé autour de moi , les hommes et les choses.

Quant à la cupidité et à l'ambition dont l'auteur de la *Réponse* fait le mobile de toutes mes actions , il a donné en cela la preuve d'une sagacité rare. Je ne saurais le nier : je me suis acquis des droits incontestables à la première pension que le ministère allouera ; et , en récompense de mes actifs services , il m'assignera au plus tôt pour me reposer , soit un fauteuil au conseil d'état , soit une *sinécure* à la chambre royale. A en juger par le chemin que j'ai fait , et par la place que j'occupe en ce moment , il est clair que rien n'égale mon habileté dans le grand art de parvenir.....

C'est là tout ce que je dirai sous ce rapport, non à l'anonyme, auquel je ne dois ni confession ni désaveu, et que je ne gratifierai même pas d'un démenti; mais à mes concitoyens.

Je me bornerai, du reste, à traiter purement et simplement le point de l'union des deux oppositions belges, et des principes invariables sur lesquels elle repose.

14 juillet 1829.

ERRATA.

Page 8, ligne 8, toutes possibles : lisez toutes possibles ?

Ibid., ligne 22, mais il n'a : lisez mais elle n'a.

RÉPONSE

A

QUELQUES OBJECTIONS.

DIALOGUE.

L'AUTEUR ANONYME DE LA RÉPONSE.—Les libéraux se sont réunis aux catholiques , mais seulement pour signer quelques pétitions et demander le redressement de quelques griefs. Et voilà que vous prononcez que leur alliance est indissoluble.

MOI. — Je prononce que leur alliance sera indissoluble aussi long-temps qu'ils voudront réussir les uns et les autres , c'est-à-dire aussi long-temps que , catholiques et libéraux , ils persévéreront , les uns comme les autres ,

à vouloir la liberté avec égalité de droits pour tous. La permission, de par le pouvoir, accordée aux libéraux d'opprimer les catholiques, ne serait pas plus aujourd'hui un progrès dans la carrière de la civilisation, que ne l'a jamais été celle accordée autrefois par le même pouvoir aux catholiques de dominer et de vexer les philosophes.

ANONYME. — Vous voulez donner au parti-prêtre définitivement et pour jamais ces libéraux qui avaient mis en vous quelque confiance et quelque espoir.

MOI. — Je ne veux donner personne à aucun parti, ni les libéraux au parti-prêtre, ni les prêtres au parti-philosophe. J'essaie seulement de faire comprendre à tous les partis qu'ils se perdent mutuellement, s'ils ne se donnent pas franchement et sans réserve à la cause de la liberté. Le pouvoir seul profite de leurs dissensions. Leur concorde forcera ce pouvoir à être juste envers tous, c'est-à-dire à laisser liberté entière à tous.

A. — Aimer les libertés publiques, sans consentir à l'alliance avec les prêtres, est-ce être libéral à votre avis ?

MOI. — Sans doute. Car pour être libéral, il ne faut qu'aimer les libertés publiques. Mais entendons-nous bien : ces libertés publiques sont pour les catholiques et leurs prêtres, pour les ultramontains et même pour les jésuites, tout comme pour les protestans, les philosophes, les athées.

Que vous ne consentiez pas explicitement à l'alliance avec les prêtres, peu importe : tant que les prêtres voudront les mêmes libertés que vous voulez vous-même, vous serez tacitement leur allié ; et c'est là tout ce que la patrie demande de vous. Dès que les prêtres voudront la domination, et moi aussi je romprai avec eux ; dès lors les prêtres seront perdus, non pas parce que vous et moi les aurons abandonnés, mais parce qu'ils auront, eux, trahi la cause de la liberté qui faisait toute leur force.

A. — Les constitutionnels, non partisans des catholiques, sont à vos yeux plus coupables que s'ils n'étaient pas constitutionnels.

MOI. — Non pas, s'il vous plaît : mais les constitutionnels qui, par haine des catholiques, violent la constitution lorsque ceux-ci l'invoquent, sont à mes yeux, je l'avoue, plus coupables que s'ils n'avaient jamais affecté de respect pour le pacte fondamental.

A. — Vous avez écrit sur votre bannière soi-disant libérale : *Hors de l'église point de salut.*

MOI. — Autre erreur. J'ai dit seulement que ceux qui professent ce dogme, si d'ailleurs ils remplissent leurs devoirs de citoyens, ne doivent pas pour cela être privés de leurs droits politiques et civils, puisqu'ils tiennent de la nature le droit imprescriptible de penser ce qu'ils veulent sur la question du salut futur des hommes, comme sur toute autre question.

A. — Le mot *pseudo-libéral* que je retrouve dans votre écrit. . . .

MOI. — Ce mot, non-seulement ne s'y retrouve pas, mais même il ne s'y trouve pas une seule fois.

A. — Ce mot, vous l'appliquez à tous les amis de cette liberté, qui ne sympathisent pas avec les jésuites.

MOI. — Si je l'avais employé, je l'aurais appliqué aux prétendus amis de la liberté, qui repoussent les jésuites, uniquement comme jésuites; qui ne veulent pas de la liberté que les jésuites partagent avec eux, même lorsque les jésuites ne demandent que la liberté pour les anti-jésuites comme pour eux-mêmes.

A. — Quoi! les hommes qui ont tracé de *l'esprit de l'église* un tableau si triste et si déplorable, ces hommes ont pu *feindre*? ils ont *feint de supposer* que les prêtres n'aimaient pas la liberté!

MOI. — Les hommes qui ont écrit impartialement *l'Histoire de l'église*, y ont montré des prêtres n'aimant pas la liberté; ils ont constaté un fait. Le fait actuel de prêtres aimant la liberté, et la réclamant pour les autres comme pour eux, n'en est pas moins réel. Et ce fait est facile à expliquer. Les prêtres pouvaient dominer autrefois, et ils dominèrent. La liberté seule aujourd'hui peut triompher; et elle triomphera des prêtres, là où les prêtres la combattront, avec les prêtres et pour les prêtres, comme pour les autres citoyens, là où les prêtres auront combattu pour elle.

A. — Mieux instruit que moi , vous savez positivement que le parti-prêtre , pouvant conquérir la puissance , a eu la modestie de la refuser.

MOI. — Je sais plus que cela ; je sais que la *renonciation* des prêtres au pouvoir est , comme celle des nobles à leurs privilèges , comme celle des gouvernans à l'arbitraire , une renonciation , sinon forcée , du moins amenée par la force des choses , et dont , par conséquent , l'irrévocabilité est garantie par la même nécessité qui l'a rendue inévitable.

A. — Je vois ou j'apprends par des récits édifiants.... avec quel respect le parti-prêtre parle des lois civiles , de celle du mariage , par exemple ; avec quel empressement il a accédé à l'idée philosophique de prier pour tous les hommes , et particulièrement pour l'avocat Hosselet , mort sans confession.

MOI. — Le prêtre , *comme tel* , doit précisément le même respect aux lois civiles sur le mariage , que le philosophe à la bénédiction nuptiale des catholiques. Celui , après cela , qui , comme citoyen , violerait ces lois , serait puni , non parce qu'il est prêtre , mais parce qu'il aurait violé les lois.

Pour ce qui est de prétendre qu'un prêtre accède à une idée philosophique , c'est tout aussi raisonnable et aussi tolérant que si l'on exigeait qu'un philosophe accédât à un dogme religieux. Le prêtre catholique n'est pas plus obligé de prier pour l'avocat Hosselet , que l'avocat

Hosselet n'a jamais été obligé de se confesser à un prêtre catholique.

A. — Ce que vous dites, on le fait en France et en Angleterre, on le fait même dans des pays non constitutionnels, tels que l'Allemagne et la Toscane.

MOI. — En France, il y a une église établie tout comme en Angleterre; c'est l'église gallicane. Or, pour faire ce que je dis, il ne faut pas que l'état se mêle en rien de l'église, ni pour l'établir ni pour la renverser, ni pour la protéger ni pour l'asservir. L'église gallicane asservie ou, si vous l'aimez mieux, protégée par le gouvernement, pèse tout-à-la-fois sur les catholiques qui veulent être indépendans, et sur les réformés et les philosophes qui protestent avec justice contre les privilèges d'une religion de l'état. L'Angleterre, il n'y a que fort peu de temps qu'elle a cessé d'opprimer les catholiques, et elle ne les a pas encore entièrement émancipés.

Quant à l'Allemagne non constitutionnelle, c'est-à-dire particulièrement les états autrichiens, et à la Toscane, toutes les sectes qui y sont tolérées, tous les partis qu'on y souffre, vivent en paix, j'en conviens, en Autriche et en Lombardie sous le bâton du maître, en Toscane sous la verge du régent. Les opinions non dangereuses y sont libres : les autres, et le pouvoir déclare dangereuses celles qu'il lui plaît, doivent être soigneusement dissimulées. C'est encore bien moins cela que j'ai dit.

A. — Dire en Belgique que les opinions sont opprimées, parce que les jésuites n'y dirigent pas l'éducation.

MOI. — Ce serait dire une sottise. Mais soutenir que les opinions y sont comprimées, et qu'une opinion entre autres y est proscrite, parce que les jésuites ne peuvent pas prendre part à l'enseignement, enseigner concurremment avec les catholiques *joséphistes*, les protestans, les philosophes et les athées, c'est signaler un fait. Eh bien ! la proscription d'une seule opinion met en danger toutes les autres, à chaque variation dans la manière de voir du pouvoir proscripateur ; elle détruit, par conséquent, la liberté de conscience, de même que la détention arbitraire d'un seul individu remet en question l'inviolabilité de la liberté individuelle.

A. — On est intolérant, dites-vous : où en est la preuve ?

MOI. — Je viens de vous la donner. J'y ajouterai celle que fournissent toutes les réfutations officielles ou officieuses de ma brochure, qui n'a d'autre but que de fonder le règne de la tolérance vraiment *universelle*.

A. — On prive une classe de ses droits ; qui ?

MOI. — Les jésuites, pour ne citer ici qu'eux : un seul exemple suffit.

A. — Et de quels droits ?

MOI. — Du droit d'enseigner, pour ne parler que de celui-là. Or, c'est un droit de citoyen, et les jésuites sont des citoyens.

A. — On exerce des mesures préventives ; sur qui donc ? à quelle occasion ?

MOI. — Je vous l'ai dit. Empêcher d'enseigner est une mesure préventive. La mesure répressive ne consiste qu'à punir ceux qui , jésuites ou autres , ont commis , en enseignant , un délit prévu par le code pénal. Qui ne voit qu'une seule mesure préventive en nécessite bientôt beaucoup d'autres , et les rend toutes possibles : loin donc de préserver l'état du moindre danger , elles finissent toujours par le précipiter dans des maux dont le retour seul aux principes réussit à le tirer.

A. — La société , quoiqu'on en dise , peut demander compte de l'éducation de ses citoyens , comme de l'entretien de son armée , comme de l'action de ses tribunaux.

MOI. — L'armée et les tribunaux appartiennent à la société qui s'en fait rendre compte. Les citoyens ne lui appartiennent pas ; ils sont eux-mêmes la société , et n'ont rien à démêler en ce qui ne regarde que chaque individu. La société , l'état , peut se faire rendre le compte le plus minutieux de *ses écoles particulières* ; mais il n'a le droit que de surveiller les écoles que fondent et régissent les individus , et dans la direction desquelles il ne lui est pas plus permis de s'immiscer , que dans l'administration des propriétés individuelles , les affaires domestiques des citoyens , l'éducation privée qu'ils donnent ou font donner à

leurs enfans , les discours qu'ils tiennent chez eux , leurs opinions , leurs pensées. Pour empêcher que les parens ne livrent leurs enfans aux instituteurs que vous condamnez , vous livrez les parens au gouvernement : le remède ne serait-il pas pire que le mal ? et pour éviter ce que vous jugez un abus possible , ne commettez-vous pas une injustice réelle ?

A. — La soutane aux yeux de la société n'a pas plus que le froc , aujourd'hui , préjugé de science ; elle n'a plus même préjugé de mœurs.

MOI. — Cela n'est que juste. Mais l'est-il moins qu'elle n'ait pas préjugé d'ignorance , de corruption , de fanatisme , d'inconstitutionnalité ? Soyez équitable envers la soutane et le froc ; et attendez pour punir l'homme , le citoyen qu'ils couvrent , que le prêtre et le moine se soient rendus , par des actes , indignes de la protection des lois : jusque là elle leur est due tout autant qu'à vous.

A. — Rome doit sentir , si je vous en crois , la nécessité de s'amender.

MOI. — *Elle se gardera bien* , dites-vous avec moi pour me reprocher cette phrase , *de donner à son nonce aux Pays-Bas les mêmes instructions dont elle charge ceux qu'elle envoie en Autriche , en France et en Espagne*. Vous oubliez d'ajouter ce qui se trouve quelques lignes plus bas , sçavoir : *sous peine d'y perdre* , c'est-à-dire aux Pays-Bas , *toute son influence*.

Rome donc contribuera chez nous à réveiller, à nourrir l'esprit public, ce sont encore mes paroles qui suivent immédiatement, à imprimer au patriotisme le cachet vénérable de la sanction religieuse, à imposer l'amour de la liberté et toutes les vertus du citoyen comme des devoirs de conscience ; ou bien toute son influence y sera perdue : elle n'y fera plus ni ne pourra plus rien y faire !... Je désirerais vivement de savoir ce que vous déplorez si amèrement, si c'est la perte de l'influence romaine ou le réveil de l'esprit public. Avant de répondre, consultez le ministère.

A. — Je dirai au gouvernement... ne soyez jamais devant Rome faible ou désarmé.

MOI. — Je dirai moi aux citoyens, ne soyez jamais désarmés devant le pouvoir, en quelques mains qu'il se trouve, ou de Rome ou de ses ennemis. Et si des auxiliaires vous arrivent pour combattre les abus de ce pouvoir, ne demandez jamais s'ils viennent de Rome ou d'ailleurs.

A. — Les services que les libéraux rendent au parti-prêtre sont présents ; ceux qu'ils en attendent sont futurs. Je vois où sont les dupes.

MOI. — Et moi aussi, je le vois ; il serait possible cependant que je le visse ailleurs que l'anonyme. Je ne vois, moi, de dupes que ceux qui ne réussissent plus à nous duper en nous divisant, ou du moins en profitant de nos divisions.

Pour empêcher que l'ancienne duperie ne se renouvelle, l'opposition a cordialement agréé le service *présent* de la liberté de la presse, que les catholiques ont fort aidé à lui faire obtenir ; et elle agréera de même le service *futur* de la liberté de l'enseignement, que les libéraux ne se lasseront pas de réclamer pour elle.

A. — Quiconque n'aime pas les jésuites, quiconque leur reproche des constitutions, des règles et un enseignement fatal aux peuples et aux rois, est un *faux* libéral.

MOI. — Pas tout à fait. On peut ne pas les aimer, on peut leur faire tous les reproches imaginables, sans être un *faux* libéral. On ne le deviendrait qu'en sollicitant contre eux des lois exceptionnelles ; qu'en invoquant, pour réfuter leurs doctrines, le secours des procureurs du roi et de la maréchaussée.

A. — Il n'y a que de *faux* libéraux en Angleterre et en France ; les Lachalotais, les Monclar, les Séguier, les Gilbert de Voisins, et de nos jours les plus honorables soutiens de la tribune française, sont tous de *faux* libéraux.

MOI. — Pardon ; ceux qui en Angleterre et en France se sont opposés et s'opposent encore à la domination du clergé et des jésuites sont de vrais libéraux. Jadis on ne pouvait y être vrai libéral que de cette manière-là. Maintenant, partout où le clergé et les jésuites ont

senti qu'il leur suffisait d'être libres , partout où ils ont compris qu'ils devaient se borner à être égaux devant la loi avec tous les citoyens , le vrai libéralisme a consisté à les soutenir contre toute infraction à leurs droits ; les faux libéraux au contraire ont cherché à semer la défiance entre eux et les citoyens pour mieux livrer les uns et les autres à l'arbitraire du pouvoir.

A. — Il faut reconnaître qu'une classe de citoyens dépend d'un souverain étranger.

MOI. — Tous les citoyens doivent obéissance à la loi ; mais ils ne la doivent qu'à elle : voilà pourquoi ceux qui le veulent peuvent croire à l'infailibilité intellectuelle, morale, religieuse, du prince étranger que l'on nomme *pape* : car la loi ne l'a pas défendu et n'avait pas le droit de le défendre.

A. — Il faut admettre que cette classe accorde au pape le droit de déposer les rois.

MOI. — Supposons qu'elle le lui accorde, le roi qui aura toujours été juste en sera-t-il moins ferme sur son trône ? et, le pape arrivant à la tête de ses soldats pour le renverser, ce roi en trouvera-t-il moins de citoyens prêts à verser leur sang pour la patrie et ses institutions ?

A. — Il faut admettre encore que ces rois peuvent être tués quand la société des jésuites le trouve bon.

MOI. — Vous voulez dire quand la société des jésuites est assez puissante pour commettre ce meurtre, ou assez riche pour le payer. Elle a cela de commun avec toutes les autres sociétés, avec tous les individus. La force publique et les lois sont là pour empêcher de pareils crimes.

A. — Il faudra permettre que l'on prêche à la jeunesse la sédition et le régicide.

MOI. — Le code pénal vous répondra ; il punit la provocation *directe* à la violation des lois.

A. — A choisir entre l'influence du roi constitutionnel et celle de l'ultramontanisme, les bons esprits n'hésiteront jamais.

MOI. — Non, certes, ils n'hésiteront pas. Si, par influence, c'est *direction morale* que vous entendez, ces bons esprits, supposé qu'il leur fallût nécessairement faire un choix, s'empresseraient de choisir celle de l'ultramontanisme, dont le siège est éloigné de nous, et qui n'a plus chez nous de moyens de contrainte à sa disposition, autres que ceux de l'opinion. L'état moralement dirigé par le souverain qui, devenu par cela seul maître des lois et de leurs organes, et chef absolu d'une armée de satellites, pourrait ainsi faire emprisonner, torturer ; mettre à mort quiconque ne penserait pas comme lui, serait sous le joug du despotisme dans sa beauté la plus idéale et la plus sublime.

Si l'influence dont vous parlez n'est que le gouver-

nement du royaume, elle est définie et réglée par le pacte fondamental, et celui qui voudrait y faire intervenir activement l'étranger, tomberait encore une fois dans l'un ou l'autre cas prévu par la législation pénale.

A. — Il ne s'agit pas ici d'autre chose que de restituer aux jésuites l'esprit des générations nouvelles.

MOI. — Personne n'a le droit ni le pouvoir de faire cette *restitution* ; mais aussi personne n'a le droit ni ne devrait avoir le pouvoir de s'y opposer, si l'esprit du siècle y conduisait naturellement. Or, je vous le demande, l'esprit du siècle porte-t-il généralement à vouloir se donner aux jésuites ? Vous savez fort bien que non. L'esprit du siècle porte à vouloir la liberté, mais toute entière ; et, par conséquent, même la liberté de se donner aux jésuites si jamais l'envie en prenait.

A. — La constitution même des jésuites, leurs règles, leur caractère les oblige à certaines choses qui ne sont pas des opinions seulement, mais la manifestation *par des actes extérieurs*, de ces opinions coupables.

MOI. — Vous ajoutez : *et cela ressort du domaine des lois*, Je n'aurais pas mieux pu vous répondre.

Je vous ferai cependant encore observer que les actes seuls seront coupables devant la loi, mais nullement les opinions qui y auront donné lieu.

A. — Les catholiques et les libéraux ne se sépareront plus! qui l'a dit?

MOI. — Leur intérêt.

A. — Qui le leur commande?

MOI. — La nécessité.

A. — Qui a des ordres à leur donner?

MOI. — Leur ferme volonté d'être libres.

A. — Croyez-vous que les alliances d'opinions et de doctrines se commandent comme la charge en douze temps?

MOI. — D'opinions et de doctrines, non; d'intérêts, oui.

A. — Quelques-uns d'entre nous ont cru qu'il convenait de signer des pétitions; chacun a fait ce qu'il a voulu.

MOI. — Excepté ceux qui ont sacrifié leur conscience à leur intérêt privé, à leur espoir de parvenir.

A. — Cette liberté, nous ne voulons la déferer, l'aliéner, la céder à personne.

MOI. — Ni surtout au pouvoir.

A. — Les amis de la liberté.... se sépareront des catho-

liques, s'ils le jugent convenable, sans que nul ne puisse les forcer à agir en sens inverse de ce qu'ils auront résolu.

MOI. — Et je m'engage, si également je le trouve convenable, à les aider, autant que je le pourrai, à exécuter cette généreuse résolution.

A. — *L'enseignement donné aux jésuites.* Quiconque n'en est pas là, est à vos yeux dans la même position que s'il défendait le pouvoir absolu.

MOI. — *C'est-à-dire l'enseignement permis aux jésuites comme à tous autres :* je vous ai dit pourquoi. Celui qui viole impunément un principe, peut les violer tous. N'est-ce pas là le pouvoir absolu?

A. — Jusqu'ici les prêtres ont plus ou moins servi, quoique dans leur intérêt, les amis de la liberté.

MOI. — C'est uniquement dans leur intérêt qu'ils devaient les servir : cela nous prouve que, tant qu'ils aimeront la liberté, ils continueront à servir ses amis.

A. — Maintenant les amis de la liberté ne peuvent plus que servir les prêtres.

MOI. — Les amis de la liberté ne servent qu'elle : ils soutiennent les prêtres qui la servent avec eux.

A. — Les tartufes de nos jours, avec ces mots d'intolérance et de ministérialisme, ont perdu dans l'esprit

public tous les amis même les plus désintéressés de la philosophie et de la liberté.

MOI. — On ne perd personne dans l'esprit public avec des mots, à moins que ces mots ne signifient quelque chose de réel et ne disent quelque chose de vrai. *L'intolérance* ; j'en ai donné des preuves (car on est intolérant autrement encore, qu'en vexant de par le pape) : le *ministérialisme* ; il serait inutile d'en donner.

Pour ce qui est des amis *désintéressés* de la philosophie *qui pensionne*, et de la liberté *qui place* leur conduite, certes, a été en tout temps fort libérale et fort édifiante.

A. — Aller à leur but, écarter leurs adversaires, et arriver à la domination, c'est leur projet et ils le suivent.

MOI. — Ce n'est plus des amis *désintéressés* qu'il s'agit : ces amis seraient les nôtres si nous parvenions un jour à cette domination lucrative qu'ils supposent l'objet de nos désirs. Quelque peu que cela leur coûte, bâtons-nous cependant de les rassurer ; ils n'auront pas à changer de maîtres. Notre but étant le triomphe de tous les droits et des droits de tous, il n'y aura pas de domination autre que celle de la loi. Nous y tendrons en écartant à la vérité nos adversaires, mais jamais par des moyens violens, mais seulement en les signalant comme les *amis désintéressés de la philosophie du ministère et de la liberté des bureaux*.

A. — Les bonnes gens s'écrient : comment se fait-il que mon curé de Paris me prêche toujours l'obéissance absolue, et que mon curé de Gand me prêche toujours la liberté?

MOI. — Je réponds à ceux qui font parler ainsi les bonnes gens, qu'en fait de droits civils ce n'est pas leur curé qui est chargé *ex professo* de leur en faire connaître l'étendue ; que tout citoyen est obligé à maintenir ces droits, là où il les possède, à tâcher de les conquérir, là où il en est privé. Cela ne l'empêchera aucunement d'écouter, s'il le trouve bon, les décisions des curés de Paris et de Gand sur les cas de conscience, et lui fera en outre suivre les bons conseils du curé de Gand seulement, en matière politique.

A. — Le pape a-t-il deux langages et le catholicisme deux opinions?

MOI. — Que vous importe? ne suffit-il pas que, chez nous, les prêtres n'aient qu'un langage et qu'ils ne soient de l'opinion que de ceux qui veulent la liberté?

A. — Lorsque l'écrivain converti nous dira que les prêtres s'allient avec la vertu et le patriotisme, nous répondrons que c'est parce que la vertu et le patriotisme peuvent pour le moment leur être bons à quelque chose,

MOI. — C'est là aussi ce que j'aurais répondu.

Et, aurais-je ajouté, comme je suis convaincu que le

patriotisme et la vertu leur seront également bons à quelque chose, après et long-temps après le moment actuel, je me permets ainsi d'espérer qu'ils continueront indéfiniment à s'allier avec le patriotisme et la vertu.

A. — L'homme sage ne croit donc pas aux opinions des prêtres et de leurs dévoués.

MOI. — Comme il lui plaira. Mais refusera-t-il de croire à leur conduite?

A. — Je sais, dit-il, que chez toutes les nations de l'Europe, le clergé a tendu à la domination; et je sais que, parvenu au pouvoir, le clergé n'a *jamais* souffert la liberté.

MOI. — Aussi faut-il bien se donner de garde de l'y laisser parvenir.

Vous dites que, le clergé une fois devenu pouvoir, tout ce qui n'est pas clergé cesse d'être libre : c'est puissamment raisonner ! Il est clair que, si le clergé domine, il ne souffre pas la liberté, plus que ne la souffre tout pouvoir dominant qui n'est pas clergé. Ce n'est donc point une question de dogmes, de croyances, de secte, de religion; c'est tout bonnement une question de pouvoir. Eh bien ! l'opposition ou, si on le préfère, la nation sera toujours là pour empêcher ce pouvoir d'abuser de sa force, sans s'inquiéter de savoir s'il est clergé ou non.

A. — Le clergé aspire à la domination.

MOI. — Quand cela sera prouvé pour le clergé belge actuel, encore faudra-t-il, avant de le punir de son vif désir de nous gouverner, qu'il y ait eu un commencement d'exécution à l'usurpation de pouvoir dont on l'accuse, et cela au moyen d'un acte matériel quelconque contraire aux lois établies. Car, je ne suppose pas que l'on veuille armer la loi contre ceux qui seraient *suspects d'aspirer* même à la domination.

A. — Quand il la possède, il dépouille le peuple de toute espèce de liberté.

MOI. — Cela n'en vaut plus la peine. Sous un gouvernement absolu quelconque, sacerdotal ou autre, il n'y a que des esclaves qui n'ont en propre que ce que le maître veut bien leur laisser.

A. — Travailler à accélérer la domination du parti-prêtre, s'allier au clergé pour qu'il soit le plus fort, . . . c'est là, on peut l'affirmer, la pensée secrète de M. De Potter converti.

MOI. — Je me garderai bien d'affirmer quelle est la pensée secrète de l'anonyme : je me contente de signaler ses mensonges patens.

A. — Dans les Pays-Bas, sous un roi protestant, cette domination est à jamais impossible.

MOI. — Pourquoi donc publier une brochure contre ma pensée secrète?

Mais l'anonyme n'en dit pas assez : il aurait dû dire que cette domination est impossible sous des institutions libérales, quelle que soit la religion que professe le chef de l'état.

A. — Qui peut dire qu'avec des élections catholiques, des états-provinciaux catholiques, et une majorité catholique dans les chambres, le roi ne serait pas forcé, pour complaire à l'esprit public perverti, à des concessions qu'il ferait en gémissant et par pure nécessité ?

MOI. — D'abord, accordons-nous sur le sens du mot *perversi*. Plusieurs rois, dans les derniers temps, ont fait en gémissant, et par pure nécessité, des concessions à l'esprit public du siècle, qui est l'amour de la liberté et le besoin de l'égalité. Ce n'est pas, je pense, cet esprit-là que vous appelez *perversi*.

Ce point arrêté, considérons les concessions que le roi des Pays-Bas ferait à la majorité catholique des chambres, résultat d'élections catholiques, faites par des états-provinciaux catholiques. Seraient-ce bien là des concessions ? Il me semble à moi que, d'après le texte même de la loi fondamentale, ce seraient des lois en bonne et due forme, émanées des trois branches du pouvoir législatif, légalement constitué.

Cela fait, de deux choses l'une, ou ces lois seraient justes pour tous, et alors pourquoi les craindre ? ou elles violeraient les droits (je ne dis pas seulement qu'elles froisseraient les prétentions) de la minorité, et alors cette minorité, ne fût-elle que d'un seul homme, se re-

cruterait et se fortifierait à la longue par le seul ascendant de l'équité et de la raison, jusqu'à ce qu'elle secouât le joug de l'arbitraire et de la violence, qu'elle aurait pendant quelque temps subi.

A. — Dans un état constitutionnel, un ministère catholique est-il si impossible avec un souverain protestant ?

MOI. — Même un ministère équitable, franc, constitutionnel, quoique bien plus difficile à former qu'un ministère entièrement catholique ou protestant, n'est pas impossible. Aussi, est-ce à ce but que tendent les vœux des citoyens catholiques et libéraux, sûrs alors, quelle que soit d'ailleurs la croyance des ministres, d'être tous également libres.

A. — Aujourd'hui alliance réelle avec le parti-prêtre ; et demain, s'il acquiert le pouvoir ou s'il en approche, alliance contre lui avec ceux que nous repoussons aujourd'hui.

MOI. — Non. Alliance avec aucun parti, contre aucun parti, comme parti s'entend ; variation d'aucune espèce. Au contraire, constance calme mais inébranlable dans la marche suivie contre l'arbitraire, de quelque parti qu'il s'étaie, avec ceux qui suivent cette même marche, sans ceux qui en suivent une autre. Union indissoluble avec les amis des libertés publiques, quels qu'ils soient, contre les ennemis de ces libertés, aussi quels qu'ils soient,

A. — le dévouement au clergé que vous-même aurez travaillé si long-temps à consolider.

MOI. — Ici c'était le cas ou jamais de citer , de prouver ; mais il aurait fallu citer juste , prouver incontestablement , et c'était impossible. Je défie l'anonyme de produire une seule ligne d'écrit où j'ai prêché le dévouement au clergé. Je lui répéterai pour la centième fois que je condamne tout dévouement *quand même*, si ce n'est à la cause de la liberté et de la vertu , et que je n'ai aucun intérêt à me fâcher ou à vouloir paraître me fâcher quand les catholiques le condamnent comme moi.

A. — Ce terrible dilemme vous écrase : ou vous espérez la domination des prêtres , et vous n'êtes dans ce cas que des tartufes et de faux libéraux ; ou vous pensez que dans la crise qu'ils peuvent occasionner , quelqu'un sera toujours là pour sauver la patrie. Qui ? *vos ennemis !*

MOI. — Pas si terrible. Je crois y avoir déjà répondu victorieusement. ●

Rèstent la crise de la patrie et les *ennemis* généreux qui devront alors nous sauver. Cette crise supposée serait , avant tout , fatale à ceux qui l'auraient fait naître , même sans que pour cela nous eussions été secourus par les ennemis actuels (c'est vous qui l'avez dit) des libertés publiques , qui s'en seraient faits alors les amis.

A. — Est-il bon que le parti-prêtre domine dans un état constitutionnel ? ●

MOI. — Vous me forcez à répondre toujours la même chose : dans un état constitutionnel , le pacte fondamental seul domine ; et les bons citoyens veillent sans relâche à ce que , sous son nom , nul n'usurpe le pouvoir public.

A. — Est-il loyal d'aider ce parti , toujours oppresseur des libertés publiques , en liant sa cause à celle de ces libertés ?

MOI. — Non , quand il opprime les libertés publiques ; oui , quand il les défend.

A. — Est-il convenable de vanter la sympathie des prêtres pour les idées philosophiques , lorsque partout ils ont persécuté , brûlé ou exilé les philosophes ?

MOI. — Ce serait folie ; car il est libre aux prêtres d'avoir de l'antipathie pour ces idées , tout comme les philosophes en ont pour beaucoup d'idées dogmatiques.

Le code pénal a pourvu à ce qu'on ne persécute , ne brûle , n'exile plus personne pour ce qu'il pense ou ce qu'il croit.

A. — Et dans le cas où l'on pourrait prévoir qu'ils s'empareront de la puissance , le seul moyen de salut étant de se réunir aux Hollandais et aux protestans , n'y a-t-il pas dès lors quelque honte à fonder ce salut futur sur des hommes qu'on outrage maintenant tous les jours pour plaire au parti-catholique ?

MOI. — A moins que vous ne précisiez où , quand,

comment j'ai outragé les protestans et les Hollandais , vous subirez encore une fois et pour terminer ce trop long dialogue , la honte d'un démenti formel.

Homme de mauvaise foi ! il n'est auqunement question de s'armer avec les catholiques et les Belges contre les protestans et les Hollandais , ni avec ces derniers contre les autres ; il est question seulement , et vous le savez aussi bien que personne , de forcer les protestans et les Hollandais à être justes , ou plus tôt de forcer le pouvoir à ne pas sortir de ses limites , c'est-à-dire à laisser à tout le monde toute la liberté à laquelle chacun a droit , et à n'être lui-même ni protestant ni catholique , ni Belge ni Hollandais.

POST-SCRIPTUM.

Au moment de mettre cet écrit sous presse, on me communique un article critique qu'un des journaux de Bruxelles a publié contre la brochure de l'*Union des catholiques et des libéraux*. Cet article, outre l'accompagnement obligé d'injures, essentiel à toute réfutation d'office, contient la seule objection spécieuse qui ait été faite aux principes émis dans cette brochure. La voici textuellement :

« La loi ne peut avoir de prise sur une doctrine aussi longue temps qu'elle reste spéculative ; mais, dès qu'elle se convertit en applications positives, qu'elle prétend régler la conduite extérieure des hommes, elle rentre sous la juridiction de la loi civile, à laquelle elle doit se conformer. »

.
« Pour nous faire mieux entendre, reprenons les choses de plus haut : une religion n'est qu'un rapport intime entre chaque homme et la Divinité, et tant que ce sentiment reste individuel, la loi n'a rien à y voir. Mais n'y a-t-il pas dans la nature des sentimens religieux quelque chose de plus, n'enfantent-ils rien qu'une simple corrélation entre l'homme et la Divinité, et ne sont-ils pas entre les hommes une source de rapports, desquels découlent nécessairement une société religieuse, un gouvernement de cette société, des pratiques, des formes, en un mot, un gouvernement sacerdotal ? »

« Et, s'il en est ainsi, laquelle des deux sociétés, ou la civile ou la religieuse, doit avoir la suprématie, le gouvernement

» souverain de la société, laquelle des deux doit relever de l'autre ? que M. De Potter réponde. »

« Nous l'avons déjà dit, un gouvernement ne peut être juge de la vérité des dogmes, mais lorsqu'ils intéressent l'ordre civil, il doit en prendre connaissance, soit quant à la nature de la doctrine si elle avait quelque chose de contraire au bien public, soit quant à la manière de la proposer. »

Je répondrai bien volontiers comme on m'y invite.

Une doctrine, comme telle, n'est jamais que spéculative, même lorsqu'elle prescrit des actes matériels, et elle ne tombe pas sous le pouvoir de la loi; les applications en lesquelles elle se convertit, en ressortent seules : elle ne rentre pas sous la juridiction civile comme prétendant régler la conduite extérieure des hommes, ni même comme la réglant; mais cette conduite extérieure y rentre : et, de même que l'homme social, en tant que pensant, est au-dessus de la loi; de même l'homme social, en tant qu'agissant, doit s'y soumettre. La pensée n'est et ne saurait être que du domaine de la conscience; la loi n'y a que faire : les actes ne sont et ne peuvent être que du domaine de la loi; les doctrines ne leur servent, en aucun cas, d'excuse.

Oui, le sentiment religieux d'une corrélation entre l'homme et la Divinité est une source de rapports, d'où découlent nécessairement une société religieuse, mais toute privée; des pratiques, mais toutes, si je puis m'exprimer ainsi, domestiques; des formes, mais toutes volontaires; et un gouvernement sacerdotal, mais sans moyens coercitifs, sans autre force que celle de l'opinion; c'est-à-dire tout l'opposé de ce qu'on entend par gouvernement, et de ce qu'un véritable gouvernement est en effet.

Voilà; il me semble, la difficulté résolue. Ajoutons cependant à ces réflexions quelques réflexions nouvelles.

La société civile n'a aucune suprématie sur les doctrines de la société religieuse, pas plus qu'elle n'en a sur les opinions de chaque individu; car c'est comme individu, comme homme, et non comme citoyen, qu'il embrasse, qu'il professe une religion

quelconque, dont les dogmes sont toujours pour lui des opinions individuelles, sans être jamais la doctrine d'une société, même de celle dont les opinions se confondent avec les siennes. De son côté, la société religieuse ne pourra aucunement dominer la société civile, ni même avoir sur elle la moindre influence, en ce qui concerne son pacte fondamental, sa législation, son administration, sa police, qui ne la regardent point, et qui, par conséquent, existent sans elle et, s'il le fallait, existeraient en dépit d'elle, pas plus qu'elle ne peut faire plier par des moyens de contrainte aucun individu à ses opinions, à ses formes, à ses pratiques, en un mot, à son gouvernement.

L'une de ces sociétés ne relevera donc jamais de l'autre, n'aura ni ne pourra jamais avoir le pouvoir souverain sur l'autre.

La société civile aura beau proclamer : J'approuve telles doctrines ; je protège telles opinions ; cette forme de culte m'est agréable ; ces pratiques d'église me plaisent ; la foi en ces dogmes plutôt qu'en d'autres dogmes me conviendrait fort. L'homme indépendant, la société religieuse qui se respecte, se garderont bien d'apostasier : et, s'ils le faisaient, ils perdraient à l'instant tout droit à leur propre estime ; ils seraient déchus de toute dignité morale, leur principal bien, leur force, leur vie.

D'une autre part, la société religieuse ne sera jamais admise à intervertir, à troubler l'ordre politique et civil établi. Ses membres allégueront en vain leur foi, leur culte, les préceptes auxquels ils se sont soumis, la règle qu'ils se sont prescrite ou qu'ils ont acceptée, soit pour légitimer un acte que les lois défendent, soit pour s'exempter d'un devoir qu'elles imposent.

Si la loi est sortie du cercle qui lui a été tracé par la nature même des choses, pour ordonner un acte ou en défendre un autre sur lesquels ne s'étendait pas son pouvoir, cette loi est injuste ; elle ne durera guère. C'est ainsi que généralement tous les gouvernemens ont dû cesser de faire administrer par force les sacrements à ceux que l'église ou les prêtres en déclaraient indignes ; c'est ainsi encore qu'ils cessent peu à peu d'intervenir dans les

refus, non d'enterrement, car c'est à eux-mêmes à maintenir la police toute civile des inhumations, mais des cérémonies ecclésiastiques pour les morts ; c'est ainsi enfin qu'ils cesseront bientôt d'exiger que le mariage civil précède la bénédiction sacramentelle qui constitue le mariage religieux, et que la loi doit se borner à ne pas reconnaître, sans y mettre jamais obstacle sous aucun prétexte ni en aucun cas.

La protection effective et active que l'église catholique demande encore aux tribunaux, dans quelques pays, pour ses dogmes, n'est-elle pas ouvertement blâmée par tous les esprits sensés, tant du parti religieux que du parti philosophe ? L'opposition mise par la jurisprudence au mariage civil d'un prêtre, parce que son caractère sacerdotal est un empêchement au mariage ecclésiastique, tandis que le code reconnaît à tous les citoyens, civilement libres, le droit de se marier, ne fait-elle pas sourire de pitié quiconque a la moindre idée des vrais principes de législation et de leurs plus strictes conséquences ? Le conscrit appelé par la loi, serait-il réformé parce qu'il dirait, par exemple, que l'ordre monastique auquel il s'est voué, ne lui permet pas de porter les armes ? Le moine parviendrait-il à se soustraire aux impositions qui le frappent, sous prétexte qu'il a fait vœu de pauvreté ?

Ne confondons pas ce qui est de soi bien distinct ; et déclarons franchement que les dogmes ne sauraient intéresser l'organisation sociale, et que, conséquemment, il lui est interdit de s'y ingérer ; que, sans s'inquiéter en rien si une doctrine, quant à sa nature, ou quant à la manière de la proposer, a quelque chose de contraire au bien public, elle doit se borner à maintenir l'ordre public, au moyen de la juridiction pleine et entière qu'elle a, au nom de la loi, sur les actes des citoyens : et l'ordre public sera maintenant tant qu'il y aura liberté pour tous, égalité de tous. Mais aussi établissons clairement et incontestablement cette toute-puissance réelle de la société sur les actes, qu'aucune doctrine ne peut faire absoudre si elle les condamne, ni faire condamner si elle les absout.

Ne confondons pas surtout entre l'église toute matérielle, toute temporelle, telle qu'elle pouvait exister et qu'elle existait réellement autrefois, et l'église de nos jours, toute spirituelle, toute intellectuelle et morale, simple école d'opinions, de dogmes et de doctrines, telle qu'elle existe aujourd'hui, partout où les plus simples idées, les premières notions pratiques de droit public et naturel ont pénétré dans les esprits. L'église d'autrefois a eu, en effet, des richesses et de la puissance, elle a eu un gouvernement et des lois qu'elle faisait observer, au moyen soit des forces dont elle disposait elle-même, soit de celles du *bras séculier* qu'elle invoquait et qui ne lui refusait jamais son appui. Elle n'a conservé de tout cela que sa législation et ses formes : mais la force matérielle lui manque ; et, si elle est encore une autorité pour qui l'écoute volontairement et lui obéit librement, elle n'en est plus ni ne peut plus en être une pour le pouvoir. Elle n'est pas plus hostile aujourd'hui pour les gouvernemens qui lui laissent toute son indépendance, toute sa liberté, que ne sont à redouter les chefs des templiers modernes qui, puissance également déchue, se partagent encore, sans que les rois de la terre y trouvent rien à redire, les provinces de leurs états, et en régissent ceux qu'ils se sont agrégés, à l'insu des peuples, du fond des assemblées où ils jouent les rôles qu'ils se sont bien innocemment distribués.

Mais, ne l'oublions pas, la condition de laisser l'église entièrement indépendante et libre est importante, est décisive pour le repos des peuples et des gouvernemens. Le moindre froissement attire sur elle l'attention, lui mérite l'intérêt, réveille l'opinion en sa faveur, augmente son zèle, centuple ses forces morales, et prépare dans le lointain une tempête qu'il sera trop tard de conjurer quand elle sera près d'éclater sur les imprudens qui n'avaient pas su la prévoir.

FIN.

